

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Ville de Laval une aide financière maximale de 3 623 229 \$, au cours de l'exercice financier 2019-2020, à titre de dotation spéciale de fonctionnement, afin de la soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72185

Gouvernement du Québec

Décret 239-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT le versement à la Régie du bâtiment du Québec d'une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec

ATTENDU QUE la Régie du bâtiment du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de l'article 87 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

ATTENDU QUE la Régie a poursuivi ses activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales, incluant le travail sans licence, dans le secteur de la construction au Québec au cours de l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation à verser à la Régie une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ces activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation:

QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation soit autorisée à verser à la Régie du bâtiment du Québec une subvention maximale de 1 850 000 \$, pour l'exercice financier 2019-2020, pour la réalisation de ses

activités visant à lutter contre l'évasion fiscale, le travail au noir et le non-respect des autres obligations légales dans le secteur de la construction au Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72186

Gouvernement du Québec

Décret 240-2020, 25 mars 2020

CONCERNANT l'octroi de nouveaux suppléments au loyer, la reconduction, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, des suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer et la modification à ce programme

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a accordé des suppléments au loyer au terme d'ententes sur le logement social de 1977, 1979 et 1986 avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE ces ententes viennent progressivement à échéance, ce qui a pour conséquence la fin du financement de ces suppléments au loyer;

ATTENDU QUE l'aide financière versée vise à éviter de placer les ménages qui en bénéficient dans une situation précaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi la Société prépare et met en œuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QUE la Société a été autorisée par le gouvernement, en vertu du décret numéro 638-2013 du 19 juin 2013, modifié par le décret numéro 450-2018 du 28 mars 2018, à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec la Société peut notamment, lorsque des circonstances exceptionnelles l'imposent et avec l'autorisation du gouvernement, mettre en œuvre tout programme spécial ou apporter toute modification à un programme existant afin de tenir compte de ces circonstances exceptionnelles;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa les conditions ou règles d'attribution prescrites par tout programme spécial ou par toute modification à un programme existant peuvent différer de celles prescrites aux règlements pris en vertu de la loi;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa tout programme spécial ou toute modification à un programme existant entre en vigueur à la date de l'autorisation donnée par le gouvernement et doit faire l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Programme spécial de supplément au loyer prévoit que l'aide financière accordée sera octroyée pour une période allant jusqu'au 31 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a, le 28 novembre 2019, par sa résolution numéro 2019-068, approuvé la reconduction des suppléments au loyer arrivés à échéance entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2020, l'octroi de nouveaux suppléments au loyer pour une période allant jusqu'au 31 mars 2021 ainsi que la modification au Programme spécial de supplément au loyer afin que la Société puisse octroyer de nouveaux suppléments au loyer et reconduire ceux accordés par le Programme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à octroyer de nouveaux suppléments au loyer et à reconduire, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, les suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à mettre en œuvre la modification au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer de nouveaux suppléments au loyer et à reconduire, pour une durée d'un an se terminant le 31 mars 2021, les suppléments au loyer accordés dans le cadre du Programme spécial de supplément au loyer, arrivant à échéance le 31 mars 2020;

QUE la Société soit autorisée à mettre en œuvre la modification au Programme spécial de supplément au loyer, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Modification au programme spécial de supplément au loyer

Le Programme spécial de supplément au loyer, approuvé par le décret numéro 638-2013 du 10 juin 2013 et modifié par le décret numéro 450-2018 du 28 mars 2018, est modifié par le remplacement de son cadre normatif par le suivant :

PROGRAMME SPÉCIAL DE SUPPLÉMENT AU LOYER

CADRE NORMATIF 2020-2021

TABLE DES MATIÈRES

Définitions et sigle

1. Contexte
2. Objectif du Programme
3. Admissibilité
 - 3.1. Ménages admissibles
 - 3.2. Ménages non admissibles
 - 3.3. Logements admissibles
 - 3.4. Logements non admissibles
4. Processus d'attribution de l'aide financière
5. Aide financière
 - 5.1. Montant de l'aide financière
 - 5.2. Dépense admissible
 - 5.3. Dépense non admissible
 - 5.4. Octroi, versement et fin de l'aide financière
 - 5.5. Cumul des aides financières
6. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière
7. Gestion du Programme
8. Participation financière des municipalités
9. Reddition de comptes et suivi des aides financières
10. Suivi et évaluation du Programme
11. Entrée en vigueur et durée du Programme

Définitions et sigle

Ententes Canada-Québec

Ententes en matière de logement social conclues entre le gouvernement fédéral et la Société en 1977, 1979 et 1986.

Loyer reconnu

Montant mensuel fixé par le propriétaire et stipulé dans un bail pour la location d'un logement désigné.

Lorsque le propriétaire est une coopérative ou un organisme sans but lucratif, le montant du loyer reconnu doit tenir compte des déductions à faire pour tous les montants non considérés, c'est-à-dire les montants non inclus dans le calcul du loyer reconnu, dont ceux prévus au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3), et plus précisément, mais non limitativement, à son article 16. Il doit également considérer les ajustements prévus au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique, en plus de respecter toutes les normes budgétaires établies par la Société sans générer de profit ni engendrer de perte.

Dans le cas des logements situés dans un immeuble locatif privé, le montant du loyer reconnu ne peut pas dépasser celui du loyer médian du marché au moment de l'engagement original du logement par l'organisme. Le loyer médian du marché est déterminé par la Société en fonction de la typologie du logement ainsi que de la nature des services fournis.

Ménage

Une ou plusieurs personnes qui occupent un logement.

Organisme gestionnaire

Organisme, généralement un office d'habitation ou un organisme intervenant auprès de clientèles handicapées, qui gère des suppléments au loyer du Programme situés dans un immeuble appartenant à un propriétaire privé, à une coopérative ou à un organisme sans but lucratif.

Organisme propriétaire

Coopérative et organisme sans but lucratif propriétaire de logements subventionnés à qui la Société a confié la gestion de suppléments au loyer en vertu d'une entente de gestion.

Programme

Programme spécial de supplément au loyer.

PSL

Programme Supplément au loyer.

Société

Société d'habitation du Québec.

1. Contexte

Les Ententes Canada-Québec de 1977, 1979 et 1986 en matière de logement social (Ententes Canada-Québec), d'une durée de 35 ans, précisent entre autres les modalités de gestion ainsi que le taux de partage des coûts du programme Supplément au loyer (PSL) entre le gouvernement fédéral et le gouvernement du Québec. Le PSL permet à des ménages à faible revenu d'avoir accès à un logement bénéficiant d'un supplément au loyer. Ainsi, bien que leur logement appartienne à un propriétaire privé, une coopérative ou un organisme sans but lucratif, la part qu'ils assument pour le paiement de leur loyer correspond à 25 % de leur revenu plus certaines charges, soit l'équivalent d'une habitation à loyer modique. Cependant, à partir de janvier 2013 et ce jusqu'en 2028, ces Ententes Canada-Québec sont arrivées ou arriveront à échéance. Dans ce contexte, afin de maintenir les conditions d'habitation de ces ménages, la Société a été autorisée à mettre en œuvre le Programme spécial de supplément au loyer (Programme).

Le Programme octroie des subventions permettant d'aider certains ménages à faible revenu à continuer de bénéficier d'un logement pour lequel un supplément au loyer a été attribué dans le cadre du PSL et des Ententes Canada-Québec qui viennent progressivement à échéance. Ces ménages sont composés principalement de familles monoparentales, de personnes âgées et de personnes seules. Plusieurs d'entre eux vivent des problématiques particulières (santé mentale, toxicomanie, etc.) et présentent un besoin permanent d'aide au logement. Sans le maintien de ce soutien financier, ils se retrouveraient dans une plus grande précarité et pauvreté et pourraient être à risque de se retrouver en situation d'itinérance. Entre le 31 mars 2020 et le 31 mars 2021, 368 nouveaux ménages cesseront de bénéficier d'une subvention de supplément au loyer dans le cadre des Ententes Canada-Québec.

Le Programme s'inscrit en lien direct avec la deuxième orientation du Plan stratégique 2017-2021 de la Société, soit « Améliorer la qualité de vie des citoyens », et son objectif 2.2 « Ajuster les interventions aux besoins évolutifs et variés des citoyens et des collectivités ». Par ailleurs, la gestion des suppléments au loyer octroyés est encadrée par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8), le Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 1), le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique (chapitre S-8, r. 3) et le Code civil du Québec (RLRQ).

2. Objectif du Programme

Le Programme a pour objectif de maintenir un supplément au loyer pour les logements qui bénéficient d'une subvention dans le cadre des Ententes Canada-Québec et qui a pris ou prendra fin entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2021.

3. Admissibilité

Les ménages et les logements doivent répondre aux conditions d'admissibilité détaillées dans cette section.

3.1 Ménages admissibles

Pour être admissible au Programme, le ménage doit répondre à la condition suivante :

— son logement bénéficie d'un supplément au loyer attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique dans le cadre des Ententes Canada-Québec et la subvention pour ce supplément au loyer a pris ou prendra fin entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2021.

3.2 Ménages non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un ménage qui répond à la condition suivante :

— son logement ne bénéficie d'aucun supplément au loyer attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique dans le cadre d'une Entente Canada-Québec arrivant à échéance.

3.3 Logements admissibles

Pour être admissible au Programme, un logement doit répondre aux conditions suivantes :

— il constitue un logement pour lequel un supplément au loyer a été attribué en vertu du Règlement sur l'attribution des logements à loyer modique dans le cadre des Ententes Canada-Québec et pour lequel la subvention pour ce supplément au loyer a pris ou prendra fin entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 mars 2021;

— il appartient à un organisme propriétaire ou à un propriétaire privé qui a signé, en vertu du présent Programme, une entente avec la Société;

— il est situé sur le territoire du Québec, excluant le territoire situé au nord du 55^e parallèle et celui d'une réserve indienne.

3.4 Logements non admissibles

N'est pas admissible au Programme, un logement qui répond aux conditions suivantes :

— il n'est pas attribué à un ménage à la date d'échéance de l'Entente Canada-Québec en vertu de laquelle un supplément au loyer lui a été attribué;

— il est impropre à l'habitation, c'est-à-dire que son état constitue une menace sérieuse pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public ou qu'il a été déclaré tel par le tribunal ou une autorité compétente.

4. Processus d'attribution de l'aide financière

La Société transmettra une lettre spécifiant les modalités du transfert du PSL au présent Programme ainsi qu'une nouvelle entente de gestion à l'organisme gestionnaire ou à l'organisme propriétaire, le cas échéant, lorsqu'un logement bénéficiant d'un supplément au loyer attribué dans le cadre d'une Entente Canada-Québec arrivera à échéance d'ici le 31 mars 2021. Une entente de gestion devra également être conclue, le cas échéant, entre l'organisme gestionnaire et le propriétaire privé. L'organisme gestionnaire ou l'organisme propriétaire devra ensuite mettre à jour les informations sur ses suppléments au loyer, valider l'admissibilité des ménages au Programme et transmettre à l'intérieur des délais établis, lorsque requis, les documents justifiant l'admissibilité du ménage au Programme.

5. Aide financière

5.1 Montant de l'aide financière

L'aide financière prend la forme d'une subvention dont le montant correspond à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

5.2 Dépense admissible

Seule la dépense suivante est admissible au Programme :

— la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

5.3 Dépense non admissible

N'est pas admissible :

— toute dépense autre que celle associée à la différence entre le loyer reconnu et la part payée par le ménage et calculée conformément au Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique.

5.4 Octroi, versement et fin de l'aide financière

L'aide financière est octroyée mensuellement, le premier de chaque mois. Cette aide est versée à l'acquit du loyer du ménage.

Le versement de cette aide ne peut commencer avant la fin des subventions pour le supplément au loyer versées en vertu des Ententes Canada-Québec.

L'aide financière prend fin lorsque le ménage admissible quitte son logement. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas lorsqu'un transfert de logement est approuvé par la Société en raison d'un changement de la situation du ménage admissible ou lorsque la santé ou la sécurité d'un membre de ce ménage est en cause.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à la disponibilité des fonds du Programme.

5.5 Cumul des aides financières

Le cumul des aides financières publiques peut atteindre 100 % des dépenses admissibles au Programme. Le calcul du cumul inclut les aides provenant directement ou indirectement des ministères ou organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du Programme. Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » réfère aux organismes municipaux compris dans l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

6. Responsabilités du ménage bénéficiaire de l'aide financière

Un ménage bénéficiaire de l'aide financière doit rembourser à la Société tout montant reçu lorsqu'il a fait une fausse déclaration ou n'a pas respecté les conditions du Programme. Une fausse déclaration constitue toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute omission ou information incomplète ayant eu pour effet direct ou indirect le versement par la Société, par un organisme gestionnaire ou un organisme propriétaire d'une aide financière à laquelle le ménage n'avait pas droit.

7. Gestion du Programme

La Société peut confier, par une entente de gestion qui spécifie les obligations et les responsabilités de chacune des parties, une partie ou la totalité de l'administration du Programme à un organisme gestionnaire ou à un organisme propriétaire.

Les organismes gestionnaires peuvent bénéficier d'une rétribution pour la gestion du Programme, selon l'utilisation des suppléments au loyer, leurs clientèles et le nombre de baux effectifs.

8. Participation financière des municipalités

Les municipalités où l'on retrouve des logements admissibles au Programme et qui ont contribué au coût des suppléments au loyer en vertu d'une Entente Canada-Québec doivent conclure une entente avec la Société afin d'établir les modalités de leur participation financière au coût des suppléments au loyer octroyés en vertu du Programme. Cette contribution devra représenter 10 % du coût des suppléments au loyer du Programme.

9. Reddition de comptes et suivi des aides financières

Les organismes gestionnaires et les organismes propriétaires doivent rendre compte à la Société. Ils doivent à cette fin lui transmettre l'information et les documents relatifs aux suppléments au loyer sous leur gestion lorsqu'elle le requiert. Ils doivent également se conformer à toutes ses exigences en matière de tenue de livres, de rapports, d'états financiers ou de transfert des droits d'un immeuble visé par l'entente qu'ils ont signée. Les ententes de gestion feront également état des modalités de transmission par l'organisme gestionnaire ou l'organisme propriétaire des données nécessaires à l'appréciation des résultats du Programme.

Par ailleurs, la Société ou ses représentants peuvent en tout temps vérifier les livres, registres, données et autres documents relatifs au Programme et s'enquérir de tout fait relié à l'exécution du mandat de l'organisme gestionnaire ou de l'organisme propriétaire. La Société fera rapport à l'organisme gestionnaire ou à l'organisme propriétaire de toutes les anomalies décelées dans la gestion du Programme et, le cas échéant, des mesures que ce dernier doit prendre pour régulariser la situation.

10. Suivi et évaluation du Programme

Une évaluation du Programme sera transmise au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 31 janvier 2021.

11. Entrée en vigueur et durée du Programme

La modification au Programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le présent Programme prend fin le 31 mars 2021. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.